

**DÉPARTEMENT  
de la LOIRE****ARRONDISSEMENT  
de ROANNE****BUSSIÈRES****REGISTRE DES DELIBERATIONS****DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 20 février 2026****Délibération n°2026-DE012**

Nombre de conseillers :

- En exercice : 15
- Présents : 10
- Votants : 13

Date de convocation : 15/02/2026

L'an deux mil vingt-six et le vingt du mois de février, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Georges SUZAN, Maire.

**Présents** : Georges SUZAN - Régine VERTAURE - Marcel DUPUY - Jacqueline BARBIER – Carmen UBEDA - Françoise DUBREUIL - Catherine CHAUSSY - Olivier DAUDENET - Sylvain D'HUISSEL - Dominique PLANFORET

**Absents excusés** : Jérôme ALLART (donne pouvoir à Olivier DAUDENET) – David GALLAND (donne pouvoir à Georges SUZAN) – Audrey FRADEL (donne pouvoir à Régine VERTAURE)

**Absent** : Sylvain RAJOT - Valentin CHATRE

**Secrétaire de séance** : Régine VERTAURE

**Objet** : **délibération modification tableau des effectifs - création et suppression d'emplois permanents – modification du tableau des effectifs**

**Le conseil municipal**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** le tableau des effectifs ;
- Vu** l'avis du comité social territorial en date du 12 février 2026

**Considérant ce qu'il suit :**

**Monsieur le Maire expose à l'assemblée :**

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer et de supprimer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, de déterminer le temps de travail et de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois ;

**Considérant** que les besoins du service nécessitent :

- la création d'un emploi permanent à temps complet de secrétaire général de mairie, correspondant au grade de rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B à compter du 1<sup>er</sup> février 2026,
- la suppression d'un emploi permanent à temps complet d'attaché vacant à compter du 1<sup>er</sup> février 2026
- la suppression d'un emploi permanent à temps complet celui d'un adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> août 2026,

**Le Maire propose à l'assemblée :**

- la suppression d'un emploi permanent à temps complet correspondant au grade d'attaché relevant de la catégorie hiérarchique A vacant à compter du 1<sup>er</sup> février 2026
- la suppression d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique C, à compter du 1<sup>er</sup> août 2026,
- la création à compter du 1<sup>er</sup> février 2026 d'un emploi permanent de secrétaire général de mairie dans le grade de rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions de secrétaire général de mairie.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, pour des besoins de continuité du service, cet emploi pourra être occupé par un contractuel en application de l'article L332-14 du code général de la fonction publique dont les fonctions relèveront de la catégorie B par le biais d'un contrat à durée déterminée, pour une durée de 1 ans.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée initialement, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Dans ce cas, le niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit :

- Il devra dans ce cas justifier au minimum d'un diplôme de baccalauréat
- La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de rédacteur.

Enfin, Monsieur le Maire informera le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire de la création de cet emploi afin qu'il en assure la publicité.

Monsieur le Maire est également chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

## DÉCIDE

**Article 1** : d'adopter la proposition du Maire et de modifier le tableau des effectifs annexé à la présente délibération

**Article 2** : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**ADOPTÉ** : à l'unanimité des membres présents

A Bussières, le 20 février 2026

La secrétaire de séance,  
Régine VERTAURE



Le Maire,  
Georges SUZAN



Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code Général des collectivités territoriales, la date de publication sur le site internet de la commune attestée est le / 02/2026

Monsieur le Maire

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de LYON situé au 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cédex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).